

LOI N° 96/07 du 8 Avril 1996

Portant protection du patrimoine Routier National

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the title.

BL

PUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 96 / 07 DU 8 AVR. 1996
PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER
NATIONAL.-

L'Assemblée Nationale a délibéré
et adopté,
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur sui

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER

ARTICLE 4.- (1) L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux conducteurs de véhicules déclarés conformes aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives :

- au poids total autorisé en charge ;
- au poids à vide ;
- à la charge utile ;
- à la charge à l'essieu ;
- à la distance entre les essieux ; et
- au gabarit.

(2) Gabarit des véhicules

* Les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- a) sur les essieux les plus chargés :
 - véhicules à un essieu 13 tonnes
 - véhicules à deux essieux 21 tonnes
 - véhicules à trois essieux 27 tonnes
- b) longueur hors tout d'un ensemble articulé : 18 mètres
- c) largeur hors tout..... 2,5 mètres
- d) hauteur maximum..... 4 mètres
- * Poids total en charge autorisé pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une ou plusieurs remorques 50 tonnes

Les modalités d'application des normes ci-dessus sont définies dans un texte d'application de la présente loi.

5

(2) Le contrôle technique prévu au (1) ci-dessus porte sur les éléments dont la défectuosité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et/ ou de l'environnement.

(3) Les modalités de déroulement du contrôle technique sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 9. - (1) Le constat de la défectuosité de l'un des éléments visés à l'article 8 (2) entraîne l'interdiction de circuler du véhicule incriminé jusqu'à la correction de l'élément ou des éléments en cause.

(2) La réadmission en circulation d'un véhicule défectueux intervient à l'issue d'un contrôle technique qui donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude exigible à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 10. - Tout dépassement de gabarit par rapport aux normes définies donne lieu au retrait immédiat du véhicule de la circulation jusqu'à la correction des éléments non conformes dudit gabarit, sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi.

S E C T I O N I I I D U P E S A G E R O U T I E R

ARTICLE 11. - (1) Le pesage routier est une opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives aux poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

(2) Il est effectué au niveau des stations de pesages fixes ou mobiles.

ARTICLE 15.- Les barrières ponctuelles peuvent être érigées sur décision de l'autorité administrative compétente, lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 16.- La localisation ainsi que les modalités de fonctionnement des barrières de pluies et des barrières ponctuelle sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et de l'entretien routier.

C H A P I T R E I I I DES SANCTIONS

ARTICLE 17.- (1) Sont considérées comme infractions à la présente loi et à ses textes d'application :

- a) la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ;
- b) la mise en circulation d'un véhicule mis au rec. par le contrôle technique ou non soumis au contrôle technique ;
- c) le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu et le non respect du gabarit ;
- d) le refus de conduire le véhicule à la passée ;
- e) une fausse inscription de poids sur la fiche de construction et/ou sur le certificat d'immatriculation ;
- f) la destruction volontaire d'équipements routiers ;
- g) le déversement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée et/ou la circulation ;
- h) les destructions et/ou dégradations involontaires causées à la route et/ou aux équipements routiers ;

C - DEPASSEMENT DU GABARIT

- Amende de cinq cent mille (500 000) francs pour le propriétaire du véhicule ;
- retrait du véhicule de la circulation jusqu'à la correction, aux frais du propriétaire, des éléments non conformes, conformément aux dispositions de l'article 10.

D - INFRACTIONS PREVUES A L'ARTICLE 17 (1) d) :

- Refus de conduire un véhicule à la pesée :
- * amende de cinq cent mille (500 000) francs pour le propriétaire dudit véhicule ;
- * retrait du permis de conduire du conducteur.

E - INFRACTION PREVUE A L'ARTICLE 17 (1) j)

- amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs pour le propriétaire du véhicule ;
- retrait du permis de conduire du conducteur.

F - INFRACTIONS PREVUES A L'ARTICLE 17 (1) e), f), g), h) et i) :

Sans préjudice des sanctions civiles et/ou pénales conformément à la législation en vigueur :

- enlèvement des produits et/ou objets concernés, aux frais de l'auteur de l'infraction ;
- cessation de l'occupation constatée, aux frais de l'occupant.

(2) Les modalités de perception et l'affectation des amendes prévues au (1) ci-dessus sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) les produits entreposés en application des dispositions du (1) ci-dessus demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

(3) L'Etat peut, en tant que de besoin, procéder en régie ou par voie de concession, à l'aménagement des aires d'entreposage de marchandises et/ou de produits.

(4) Les modalités de déroulement des opérations de délestage sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 21 : La circulation de véhicules excédant cinquante (50) tonnes est subordonnée à une autorisation exceptionnelle, suivant des modalités fixées par un arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 22.- (1) Il est institué un mécanisme dit " fonds routier", destiné au financement des programmes de protection du patrimoine routier tels que définis par la présente loi, ainsi que ceux de prévention et sécurité routières, et d'entretien routier.

(2) Les principales ressources du fonds routier sont :

- la redevance d'usage de la route ;
- le produit des amendes définies par la présente loi ;
- les dons et subventions ;
- les fonds d'origines diverses en rapport direct avec l'usage de la route.

(3) Les modalités de fonctionnement du fonds routier sont, en tant que de besoin, fixées par des textes d'application de la présente loi.

N° 96/07 du 8 avr. 1996 portant protection du patrimoine routier national

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur

Article premier : La présente loi et ses textes d'application régissent la protection du patrimoine routier national, ci-après désigné "le patrimoine routier".

CHAPITRE I - DE LA CONSISTANCE DU PATRIMOINE ROUTIER

Art. 2 : Le patrimoine routier est l'ensemble des infrastructures routières urbaines, interurbaines et rurales dont la construction et/ou l'entretien est ou sont assurés par l'Etat ou les collectivités publiques locales.

Art. 3 : Faut partie du patrimoine routier visé à l'article 2 : l'emprise de la route telle que définie par la législation domaniale et comprenant notamment : la chaussée, les fossés et les systèmes de drainage, les trottoirs et les accotements, les bandes d'ensellement, les talus ; les équipements routiers constitués notamment : des ouvrages d'art et l'assainissement, des dispositifs de sécurité et autres ceux de signalisation, des installations de communication, des installations de régulation, des stations de pesage, des postes de péage, des barrières à plume et des barrières ponctuelles.

CHAPITRE II - DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER

Art. 4 : (1) L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux conducteurs de véhicules déclarés conformes aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques techniques relatives : au poids total autorisé en charge ; au poids à vide ; à la charge utile ; à la largeur ; à l'essieu ; à la distance entre les essieux et au gabarit. (2) Les véhicules : Les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent excéder les limites suivantes : les essieux les plus chargés : 10 tonnes à un essieu ; 13 tonnes à deux essieux ; 21 tonnes à trois essieux ; 25 tonnes à quatre essieux ; Longueur hors tout d'un véhicule articulé : 18 mètres ; largeur hors tout : 2,5 mètres ; hauteur maximum : 4 mètres. (3) Poids en charge autorisé pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque, une remorque : 50 tonnes. Les modalités d'application des normes ci-dessus sont définies dans un texte d'application de la présente loi. Art. 5 : Le mode d'usage des infrastructures routières est défini par : l'attribution de nouveaux produits de contrôle technique périodique des véhicules ; le pesage des véhicules ; le pesage des barrières ponctuelles.

SECTION I - DE L'HOMOLOGATION DE NOUVEAUX PRODUITS

Art. 6 : (1) L'homologation est accordée à la circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules lorsque le constructeur a obtenu une reconnaissance de conformité d'un type déjà homologué. (2) L'homologation est accordée sur les transmissions des types de véhicules existants sur les aménagements

apportés aux dispositifs d'équipement. (3) Les modalités d'homologation des véhicules sont fixées par un arrêté du ministre des Transports.

Art. 7 : Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 6 est immédiatement retiré de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités applicables au véhicule concerné pour son homologation.

SECTION II : DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Art. 8 : (1) Tout véhicule admis en circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique. (2) Le contrôle technique prévu au (1) ci-dessus porte sur les éléments dont la détérioration est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et/ou de l'environnement. (3) Les modalités de déroulement du contrôle technique sont fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 9 : (1) Le constat de la détérioration de l'un des éléments visés à l'article 8 (2) entraîne l'interdiction de conduire le véhicule incriminé jusqu'à la correction de l'élément ou des éléments en cause. (2) La réadmission en circulation d'un véhicule défectueux intervient à l'issue d'un contrôle technique qui donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude exigible à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 10 : Tout dépassement de gabarit par rapport aux normes définies donne lieu au retrait immédiat du véhicule de la circulation jusqu'à la correction des éléments non conformes dudit gabarit, sans réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi.

SECTION III : DU PESAGE ROUTIER

Art. 11 : (1) Le pesage routier est une opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives aux poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes. (2) Il est effectué au niveau des stations de pesages fixes ou mobiles.

(3) Les modalités de fonctionnement des stations de pesage sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Art. 12 : (1) Tout conducteur d'un véhicule en surcharge est astreint au paiement d'une amende, conformément aux dispositions de la présente loi. (2) Le paiement de l'amende est assorti d'une lettre d'avertissement émise de l'administration des transports.

(3) La délivrance de deux lettres d'avertissement donne lieu au retrait de la carte de transport public du véhicule en cause.

SECTION IV : DES BARRIERES DE PLUIE ET DES BARRIERES PONCTUELLES

Art. 13 : (1) Les barrières de pluie sont exclusivement érigées par les forces armées. (2) Elles sont destinées à faciliter les contrôles portant sur le respect des limitations de la circulation en temps de pluie.

Art. 14 : Les restrictions sur les routes en terre et en temps de

pluie, la circulation de véhicules dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à trois tonnes et demi (3,5) ; et/ou ayant une capacité au moins égale à douze places assises autorisées.

Art. 15 : Les barrières ponctuelles peuvent être érigées sur décision de l'autorité administrative compétente, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 16 : La localisation ainsi que les modalités de fonctionnement des barrières de pluie et des barrières ponctuelles sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et de l'entretien routier.

CHAPITRE III - DES SANCTIONS

Art. 17 : (1) Sont considérées comme infractions à la présente loi et à ses textes d'application : la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ; la mise en circulation d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique ou non soumis au contrôle technique ; le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu et le non respect du gabarit ; le refus de conduire le véhicule à la poste ; une fausse inscription de poids sur la fiche de construction et/ou sur le certificat d'immatriculation ; la destruction volontaire d'équipements routiers ; le débouchement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée et/ou la circulation ; les destructions et/ou dégradations involontaires causées à la route et/ou aux équipements routiers ; l'occupation non autorisée de l'emprise de la route ; le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle ; la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation ; la réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route avec autorisation, mais sans respect des normes techniques.

Art. 18 : (1) Les infractions prévues à l'article 17 sont sanctionnées de la manière suivante : - Infractions prévues à l'article 17 (1) a) et b) : Retrait du véhicule de la circulation, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 (1) ; amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs pour le défaut d'homologation ; amende de cinquante mille (50 000) francs pour le défaut de visite technique. - Dépassement du poids total autorisé en charge et/ou de la charge à l'essieu : Amende de cinquante mille (50 000) francs par tonne excédentaire. Nonobstant les dispositions précédentes, l'amende prévue ci-dessus est, suivant le cas, applicable à chacune des stations de pesage traversées en cas de progression du véhicule, pour quelque cause que ce soit. - Dépassement du gabarit : Amende de cinq cent mille (500 000) francs pour le propriétaire du véhicule ; retrait du véhicule de la circulation jusqu'à la correction, aux frais du propriétaire, des éléments non conformes, conformément aux dispositions de l'article 10. - Infractions prévues à l'article 17 (1) d) : Refus de conduire un véhicule à la poste ; amende de cinq cent mille (500 000) francs pour le

propriétaire dudit véhicule ; retrait du permis de conduire du conducteur. - Infraction prévue à l'article 17 (1) j) : Amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs pour le propriétaire du véhicule ; retrait du permis de conduire du conducteur. - Infractions prévues à l'article 17 (1) e), f), g), h), i) : Sans préjudice des sanctions civiles et/ou objets concernés, aux frais de l'auteur de l'infraction ; cessation de l'occupation constatée, aux frais de l'occupant. (2) Les modalités de perception et l'affectation des amendes prévues au (1) ci-dessus sont fixées par un décret d'application de la présente loi. - Infractions prévues à l'article 17 (k) et (l) : Amende de 100.000 F pour (k) ; en cas de destruction de la route ou de ses équipements, réparation aux frais de l'auteur ; en cas de non respect des normes de sécurité, destruction aux frais de l'auteur de l'ouvrage.

Art. 19 : (1) Les infractions suivantes sont punies de l'amende : (a) L'occupation non autorisée de l'emprise de la route ; (b) Le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle ; (c) La réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route sans autorisation ; (d) La réalisation à titre privé d'ouvrage sur l'emprise de la route avec autorisation, mais sans respect des normes techniques. (2) La restitution des documents retirés en application des dispositions de l'article 18 s'effectue suivant des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports. (3) La réalisation à titre privé de tout ouvrage débouchant sur l'emprise de la route est subordonnée à une autorisation préalable des ministres chargés des Transports et de l'entretien routier qui en définissent les normes de construction. La réparation des dommages causés à la route ou à ses équipements incombe à son auteur, soit directement, soit par l'entremise de son assureur.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 20 : (1) En cas de dépassement du poids total autorisé en charge et/ou de la charge à l'essieu, conformément aux dispositions de la présente loi, le conducteur ou le propriétaire, suivant le cas, du véhicule incriminé, peut procéder, à ses frais, au délestage de la charge supplémentaire. (2) Les produits entreposés en application des dispositions du (1) ci-

dessus demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. (3) L'Etat peut, en tant que de besoin, procéder en régie ou par voie de concession, à l'aménagement des aires d'entreposage de marchandises et/ou de produits. (4) Les modalités de déroulement des opérations de délestage sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Art. 21 : La circulation de véhicules excédant cinquante (50) tonnes est subordonnée à une autorisation exceptionnelle, suivant des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 22 : (1) Il est institué un mécanisme dit "fonds routier", destiné au financement des programmes de protection du patrimoine routier tels que définis par la présente loi, ainsi que ceux de prévention et sécurité routières, et d'entretien routier.

(2) Les principales ressources du fonds routier sont : la redevance d'usage de la route ; le produit des amendes définies par la présente loi ; les dons et subventions ; les fonds d'origines diverses en rapport direct avec l'usage de la route.

(3) Les modalités de fonctionnement du fonds routier sont, en tant que de besoin, fixées par des textes d'application de la présente loi.

(4) Le taux de la redevance d'usage de la route est inséré dans la loi de finances, à l'initiative du ministre chargé des Transports, au regard du volume des opérations à effectuer.

Art. 23 : (1) Les dispositions de la présente loi relatives au gabarit ne sont pas applicables aux véhicules admis en circulation antérieurement à la date de sa publication. (2) Toutefois, ces véhicules ne sont plus admis à circuler au-delà du 31 décembre 2000.

Art. 24 : Des décrets d'application de la présente loi en précisent en tant que de besoin, les modalités.

Art. 25 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Décret N° 96/07/070 du 8 Avr. 1996 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le président de la République, décrète :

Article premier : Est ratifiée, la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction signée à Paris le 13 janvier 1993.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.